

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux-mille-vingt et un, le lundi 25 octobre à 18h00, le Comité syndical s'est réuni à BELHADE (40) conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de **M. DEDIEU Vincent**.
Date de la convocation : 18 octobre 2021

Étaient Présents : **M. DEDIEU Vincent** portant pouvoirs de M. LASSALLE Jean Claude et de M. PAIN Cédric, **M. BACHÉ Alain**, **M. DUFAY Michel**, **M. SORE Serge** portant pouvoirs de M. LAGRAVE Renaud et de Mme LE YONDRE Nathalie, **Mme WEBER Sophie**, **M. GILLÉ Hervé** portant pouvoir de M. DECLERCQ Cyrille, **Mme PIQUEMAL Sophie** portant pouvoirs de M. GLEYZE Jean-Luc et de Mme LARRUE Marie, **Mme BEAUMONT Patricia**, **Mme VALIORGUE Magali** portant pouvoirs de M. CARRERE Paul et de M. COUTIERE Dominique, **Mme BREQUE Claudie**, **M. FORET Thierry** portant pouvoir de Mme TOSTAIN Emmanuelle, **M. SARTRE Philippe**, **M. BLANC SIMON Jean-Luc**, **Mme DESMOULIN Karine** portant pouvoirs de M. DELUGA François et de M. MARTINEZ Manuel, **M. DUNOGUES Yves** portant pouvoir de Mme TAPIN Maylis, **M. ICHARD Vincent**, **M. LANUSSE Denis**, **Mme MARIE Lucie** portant pouvoirs de M. TULARS Bernard et de Mme ARDOUIN Aimée, **Mme MESPLES Olga**, **M. SAINTORENS Denis**.

Absents excusés (pouvoirs) : M. LAGRAVE Renaud ayant donné pouvoir à M. SORE Serge, Mme LE YONDRE Nathalie ayant donné pouvoir à M. SORE Serge, M. GLEYZE Jean Luc ayant donné pouvoir à Mme PIQUEMAL Sophie, Mme LARRUE Marie ayant donné pouvoir à Mme PIQUEMAL Sophie, M. CARRERE Paul ayant donné pouvoir à Mme VALIORGUE Magali, M. COUTIERE Dominique ayant donné pouvoir à Mme VALIORGUE Magali, M. DELUGA François ayant donné pouvoir à Mme DESMOULIN Karine, M. LASSALLE Jean-Claude ayant donné pouvoir à M. DEDIEU Vincent, M. MARTINEZ Manuel ayant donné pouvoir à Mme DESMOULIN Karine, M. TULARS Bernard ayant donné pouvoir à Mme MARIE Lucie, M. DECLERCQ Cyrille ayant donné pouvoir à M. GILLÉ Hervé, M. PAIN Cédric ayant donné pouvoir à M. DEDIEU Vincent, Mme ARDOUIN Aimée ayant donné pouvoir à Mme MARIE Lucie, Mme TAPIN Maylis ayant donné pouvoir à M. DUNOGUES Yves, Mme TOSTAIN Emmanuelle ayant donné pouvoir à M. FORET Thierry.

Absents : M. BAUDE Vital (excusé), M. TAUZIN Arnaud (excusé), M. PAPADATO Patrick (excusé), Mme LONGUET Anne-Sophie (excusée) M. BOUFFIN Yann (excusé), M. DURRIEU Michel.

RESSOURCES HUMAINES

Révision de la Charte du Télétravail

Par délibération du 16 octobre 2017, le comité syndical, sur avis favorable du Comité technique, a adopté une charte de télétravail qui définit les « conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail au sein du Parc » en vue de répondre à trois objectifs

- Contribuer à une amélioration des conditions de travail
- Expérimenter une nouvelle forme de management fondé davantage sur la responsabilisation des agents et le management par projet et apporter une réponse aux risques psycho- sociaux identifiés par l'enquête conduite en 2016
- S'engager dans la mise en œuvre d'une politique plus écoresponsable au sein du Syndicat Mixte.

Après 4 ans d'expérimentation, dans un contexte sanitaire qui a induit la généralisation de la pratique au sein des services, il est proposé de modifier la charte du télétravail en vue d'étendre le dispositif à certains personnels notamment

VU l'avis favorable du Comité Technique du 25 octobre 2021

La charte du télétravail est modifiée tel que suit :

Article 2 - Les conditions d'éligibilité

Cette démarche s'applique à tous les agents, ayant plus de **3 mois** continus de service (*et non plus 1 an*), quels que soient leurs filières, grades, statuts.

Cette restriction ne concerne pas les agents qui ont d'ores et déjà télétravaillé en période de « télétravail obligatoire » liée au contexte sanitaire.

Les autres termes de l'article sont inchangés

Article 4 - Organisation du télétravail au sein du Parc naturel régional

Pour un temps plein, le décret prévoit que la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine, et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Pour le Parc, le nombre de jour télétravaillés ne doit pas dépasser 2 jours par semaine.

Ce seuil peut connaître des dérogations pour des raisons médicales sur recommandations de la médecine de prévention.

Les journées télétravaillées se feront sur la base minimale d'une 1/2 journée par semaine.

Les jours de télétravail sont fixes.

Pour les membres du CODIR, ces journées sont cumulables à l'échelle du mois pour un temps plein, compte tenu des sujétions liées à leur fonction.

Le télétravailleur gère l'organisation de son temps de travail. Les journées de télétravail sont comptabilisées dans le logiciel Horoquartz avec la mention «TéléW» et dans le calendrier partagé de la messagerie collaborative (Zimbra). Il appartient à l'agent de réaliser l'objectif ou la mission convenue.

Le principe :

Pour un agent exerçant à temps plein, le nombre maximum de jours en télétravail est de :

- Pour toute 1^{ère} demande : 1 jour par semaine de droit, pendant 6 mois, voire 2 jours (à l'appréciation du chef de service et de la Direction)
- 2 jours par semaine maximum, à l'issue de la 1^{ère} demande

Lorsque l'agent exerce à temps partiel, le nombre de jours en télétravail est diminué du nombre de jours ou demi-journées par semaine

Quotité de temps partiel	Nombre de jours travaillés par semaine au titre du temps partiel	Nombre maxi de jours de télétravail possible (base hebdo)
50%	2.5	0.5
60 %	3	1
70%	3.5	1.5
80%	4	2
90%	4.5	2

Il convient de préciser qu'est inclus dans le temps de présence sur le lieu d'affectation, le temps passé par l'agent en réunion, mission, ou en formation.

Tous les droits des agents télétravailleurs sont maintenus et identiques à ceux des autres agents du Parc naturel régional des Landes de Gascogne, notamment en matière de congés, de formation, etc...

Possibilité de report ponctuel des jours de télétravail fixes :

L'autorisation de télétravail portant sur des jours fixes, le principe est que les jours de ne sont pas reportables.

Cependant, dans certains cas, le télétravailleur pourra être amené, à la demande de sa hiérarchie, à se rendre sur son lieu de travail pour des nécessités de services (réunion ne pouvant être décalée et pour laquelle la présence de l'agent est indispensable, nécessité d'assurer en urgence une activité non télétravaillable...).

Dans ces cas spécifiques, il sera possible d'apporter ponctuellement une modification aux jours télétravaillés pour répondre à une nécessité de service.

De même, à la demande de l'agent, des modifications pourront être apportées en cas de difficultés particulières rencontrées (grèves des transports, par ex...) ou de problème matériel (panne informatique...) pouvant justifier que l'agent vienne sur son site professionnel alors qu'il devait être en télétravail, ou l'inverse.

Le responsable de service, ainsi que le service des ressources humaines devront être informés en amont de ces modifications et le logiciel de gestion du temps devra impérativement être renseigné par l'agent et validé par sa hiérarchie.

Le caractère répétitif des demandes de report de télétravail sur une période de 3mois vaut modification du calendrier des jours télétravaillés dès lors qu'il affecte durablement l'organisation du travail et conduit le PNR à revoir les modalités du télétravail prévues dans l'acte individuel

Tout changement définitif du calendrier des jours télétravaillés, en cours d'année, que ce soit à la demande de l'agent ou celle de son responsable hiérarchique, entraîne une modification de la convention individuelle de l'agent.

Les autres articles de la charte restent inchangés.

Après en avoir délibéré, le comité Syndical unanime DECIDE :

- **D'ADOPTER** la révision de la charte du télétravail dans ces conditions.
- **D'AUTORISER le Président** à signer les actes et documents afférents.

Fait pour valoir ce que de droit,
à Belin-Béliet, le 28 octobre 2021

Vincent DEDIEU
Président du Syndicat Mixte

Signé par : Vincent DEDIEU
DateÂ: 28/10/2021
QualitéÂ: PRESIDENT

